



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GCS MRSI

VERSION CONSOLIDÉE DU 06/06/2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
-----------------	---

TITRE I - CONSTITUTION

1 - MEMBRES	6
2 - DENOMINATION	8
3 - NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	9
4 - SIEGE SOCIAL	9
5 - DUREE	9
6 - OBJET	9
7 - CAPITAL	10

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8 - ADHESION	13
9 - RETRAIT	13
10 - EXCLUSION	14
11 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS	15
11.1 Détermination des droits	15
11.2 Droits et obligations	17

TITRE III - FONCTIONNEMENT

12 - PERSONNEL	19
13 - BUDGET	19
13.1. Budget et financement du groupement	19
13.2. Ressources du groupement	19
14 - COMPTES	20
14.1. Tenue des comptes	20
14.2. Exercice social	20
14.3. Contrôle des comptes	20

TITRE IV - INSTANCES

15 - ASSEMBLEE GENERALE	21
15.1. Composition de l'assemblée générale	21
15.2. Tenue et déroulement des assemblées générales.....	21
15.3. Délibérations	22
15.4. Quorum et votes	23
15.4.1. Quorum et répartition des droits	23
15.4.2. Votes	23
16 - COMITE RESTREINT	
16.1. Composition du Comité Restreint	23
16.2. Tenue et déroulement des comités restreints	23
16.3. Délibérations	23
16.4. Quorum et votes	24
16.4.1. Quorum	24
16.4.2. Votes	24
17 - ADMINISTRATEUR GENERAL	24

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

18 - CONCILIATION - CONTENTIEUX	26
19 - DISSOLUTION	26
20 - LIQUIDATION	26
21 - DEVOLUTION DES BIENS	26

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

22 - PASSATION DE MARCHES	27
23 - REGLEMENT INTERIEUR DE GOUVERNANCE	27
24 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	27
25 - RAPPORT D'ACTIVITE	27

PREAMBULE

Les réseaux de santé membres de l'association « Maison des Réseaux Sud Isère » (MRSI), réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 28 septembre 2011, ont décidé, après concertation avec l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, l'évolution de la MRSI vers la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire Maison des Réseaux de Santé de l'Isère », ci-après « GCS MRSI ».

Cette évolution de la MRSI a été souhaitée par ses membres afin de proposer un cadre juridique intégré, une gouvernance renforcée, et un pilotage communautaire permettant de préserver les compétences et les savoir-faire des réseaux de santé qui la constituent tout en favorisant le développement d'actions et de missions transversales ainsi que les liens et coopérations avec les acteurs de santé et sociaux de leurs territoires de déploiement.

L'un des objectifs fondamentaux du GCS est d'associer aux missions de réseaux, dans un partenariat de santé publique, les établissements de soins, les organismes médico-sociaux, les regroupements de professionnels de santé libéraux, les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes, et les organes représentatifs des usagers, afin de contribuer à assurer une continuité des parcours de santé des usagers sur les territoires de l'Isère. Le GCS contribuera en outre, en lien avec ces acteurs, au soutien en coordination et à l'apport d'expertises à l'ensemble des professionnels de santé de proximité amenés à intervenir dans la prise en charge de patients à leur domicile.

Le GCS se donne pour autres missions fondamentales de renforcer le soutien administratif et logistique dont l'ensemble des réseaux membres de la MRSI bénéficient déjà dans le cadre de l'association fondatrice MRSI, et d'organiser et de promouvoir un redéploiement des activités des réseaux membres en cohérence avec le volet ambulatoire du Programme Régional Stratégique de Santé.

Enfin, le GCS a également pour objectif d'organiser la coopération entre ses divers membres afin de mettre à disposition de ses partenaires, et plus généralement des acteurs de santé des territoires couverts par ses membres, ses savoir-faire en matière de coordination des acteurs de santé, d'éducation thérapeutique du patient, de formation des professionnels de santé, d'information des usagers, de systèmes d'information en santé, entre autres

Les principes de fonctionnement du GCS sont les suivants :

- le volontariat de ses membres quant à l'adhésion au dit groupement et à la participation à ses objectifs, missions, et projets ;
- la complémentarité au regard des politiques propres à chaque membre ;
- la transparence du fonctionnement du groupement, notamment vis-à-vis de ses partenaires ;
- la cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux en matière de santé et d'autonomie.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association MRSI qui s'est tenue le 28 septembre 2011 a décidé de se dissoudre et de transférer l'ensemble de ses activités et biens au GCS MRSI.

Les modalités de redéploiement des moyens et de structuration des coopérations entre les membres fondateurs du GCS seront décrites dans un Règlement Intérieur de Gouvernance.

Suite à la dissolution de l'association "Maison des Réseaux Sud Isère" (MRSI) du 28 septembre 2011 et conformément l'acte de dévolution du 28 septembre 2011 ayant décidé le transfert de la totalité des

activités ainsi que des moyens au bénéfice du présent groupement et notamment du transfert de l'ensemble du personnel en application de l'article 1224-1 du Code du travail, il est précisé que le groupement se substitue à l'association dans l'ensemble de ses droits et obligations.

La cohérence des actions du GCS MRSI avec le Projet Régional de Santé élaboré par l'ARS Auvergne Rhône Alpes et les orientations générales de l'évolution du GCS MRSI seront inscrites dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'ARS Auvergne Rhône Alpes, financeur des réseaux de santé membres du groupement.

VU les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R. 6133-1 à R. 6133-29 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique relatif aux réseaux de santé ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12/01/2017

Vu le décret n°2017-631 du 25/04/2017

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Maison des Réseaux de Santé Isère (GCS MRSI), du 15 décembre 2011

Vu l'arrêté n°2012-254 du 23 janvier 2012 portant approbation de la Convention Constitutive du GCS MRSI,

Vu l'arrêté n°2013-118 du 21 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n°1 de la Convention Constitutive du GCS MRSI

Vu les délibérations de L'Assemblée Générale du GCS MRSI en date du 18 mars 2014

Vu les délibérations de L'Assemblée Générale du GCS MRSI en date du 12 mai 2015

Vu les délibérations de L'Assemblée Générale du GCS MRSI en date du 2 mai 2016

Vu les délibérations de L'Assemblée Générale du GCS MRSI en date du 23 mai 2017

Vu les délibérations de L'Assemblée Générale du GCS MRSI en date du 29 mai 2018

Vu les délibérations de L'Assemblée Générale du GCS MRSI en date du 6 juin 2019

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION :

Le Groupement de Coopération Sanitaire (ci-après désigné GCS) de Réseaux de Santé conformément à l'article L.6321-2, est régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, L. 6321, R 6133-1, R. 6133-9, et R. 6133-25 à R. 6133-29 du code de la santé publique ainsi que par les textes réglementaires en vigueur dont le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010, le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017, du décret n°2017-631 du 25 avril 2017, l'ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018, par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur de gouvernance.

1 - MEMBRES

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué de deux catégories de membres :

1)- Les membres promoteurs de RESEAUX DE SANTE : associations porteuses de réseau de santé ou de dispositif d'appui à la coordination regroupées au sein du Collège 1.

APRA

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES
SIRET : 450 255 666 00015
Promoteur du réseau de santé ANAIS

GRANTED CREPVAL

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES
SIRET : 451 010 102 00023
Promoteur du réseau de santé GRANTED

NAITRE ET DEVENIR

Dont le siège social est CHU de Grenoble, Bâtiment de la Direction de la Tronche, Avenue du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE
SIRET : 502 511 314 00010
Promoteur du réseau de santé NAITRE ET DEVENIR

PROMETHEE

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES
SIRET : 448 720 888 00016
Promoteur du réseau de santé PROMETEE
Représentée par son Président en exercice, Mme Marie-Noëlle HILLERET

APOP 38

Dont le siège social est 7 avenue des Pampres - 38700 CORENC
SIRET : 519 807 077 00010
Promoteur du réseau de santé RéPPOP 38

APIC

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES
SIRET : 491 881 128 000011
Promoteur du réseau de santé APIC
Représentée par son Président en exercice, M. Pierre de GAUDENZI

RÉSIC 38

Dont le siège social est CHU de Grenoble, Pavillon E, Avenue Maquis du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE
SIRET : 481 740 017 00019
Promoteur du réseau de santé RÉSIC 38

Association des Professionnels Libéraux de Santé (APLS)

Dont le siège social est Centre Médical, Route de la Sure, 38880 Autrans

Réseau de santé gériatrique de la région de Vienne

Dont le siège social est Centre Hospitalier Lucien Hussenot, Service de Gériatrie Clinique, 38209 Vienne Cedex

SIRET : 451 340 33500012

Promoteur du réseau de santé VISAGE

Association Plateforme de Santé MRSI

Dont le siège social est Parc Héliopolis, 16 rue du Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES

Promoteur du dispositif d'appui à la coordination Plateforme de santé MRSI

2)- Les membres associés - personnes morales et physiques pouvant appartenir aux catégories suivantes :

- Les établissements de santé de l'Isère, publics ou privés regroupés au sein du collège 2

Centre Hospitalier de Voiron,

Dont le siège social est rue des Gorges, 38506 VOIRON Cedex,

Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Dont le siège social est Pavillon Dauphiné, 38700 La Tronche

Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Dont le siège social est 8 Rue du Dr Calmette, 38000 Grenoble,

Centre Hospitalier Alpes Isère

Dont le siège social est 3 Rue de la Gare, 38521 St Egrève Cédex

Clinique du Dauphiné

Dont le siège social est 252 Route de Saint Nizier, 38180 Seyssins

Clinique du Grésivaudan

Dont le siège social est 10 avenue du Maquis du Grésivaudan, 38700 La Tronche

AGDUC

Dont le siège social est 31 Boulevard des Alpes, 38240 Meylan

- Les représentants des pôles et maisons de santé pluridisciplinaires et centres de santé regroupés au sein du collège 3

Fédération des Maisons de Santé Auvergne Rhône Alpes (FEMASARA)

A travers sa représentation iséroise

Pôle de Santé Universitaire de St Martin d'Hères - Association PREMED

Dont le siège social est 6 Rue Lebrun, 38400 Saint Martin d'Hères

L'Association de Gestion des Centres de Santé (AGECSA)

Dont le siège social est 162 Galerie de l'Arlequin, 38100 Grenoble

- Les représentants des professionnels de santé regroupés au sein du collège 4

Association SYNERGIE DOMICILE

Dont le siège social est 44 Rue Henri Wallon, 38400 Saint Martin d'Hères

- Les structures sociales ou médico-sociales et collectivités territoriales regroupés au sein du collège 5

Conseil Départemental de l'Isère

Dont le siège est situé 8 Rue Fantin Latour, 38000 Grenoble

Union Départemental des Centres Communaux d'Action Sociale

Dont le siège est situé Le Patio - 40 rue de la Liberté - 38180 Seyssins

Union Nationale des Aides à domicile

Dont le siège est situé 17, Avenue Salvador Allende, 38130 Echirolles

GC SMS RéHPSY

Dont le siège est situé 8 Place du Conseil National de la Résistance, 38400 Saint Martin d'Hères

Ville de Grenoble

Dont le siège est situé Hôtel de Ville, 1 Boulevard Jean Pain, BP 1066, 38000 GRENOBLE

- Les associations représentantes d'usagers regroupés au sein du collège 6

France Assos

Dont le siège est 129, rue de Créqui 69006 Lyon

Association RAPSODIE

Dont le siège est Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage, 1750 Route d'Uriage, 38410 Saint Martin d'Uriage

HANDIRESEAU 38

Dont le siège est 11, avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble

ALERTE

Dont le siège est 11, avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble

Maison du Patient Chronique

Dont le siège est Parc Héliopolis, 16 Rue du Tour de l'Eau, 38400 Saint Martin d'Hères

UNAFAM 38

Dont le siège est Maison des Associations, 6 Rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble

Afin de renforcer la cohérence des missions menées, sont associés à l'élaboration et au suivi de la stratégie du groupement, des personnalités qualifiées intervenant dans divers domaines ayant trait à la santé (épidémiologiques, éthiques, comptables, médico-sociales, ...)

Ces personnalités qualifiées siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

2 - DENOMINATION

1. La dénomination du groupement est :

*Groupement de Coopération Sanitaire Maison des Réseaux de Santé Isère
ci-après dénommé « GCS MRSI »*

2. Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, émanant du groupement ou des établissements qui le composent, et pour des questions qui lui sont relatives notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, la désignation « MRSI » devra être accompagnée des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS ».

3 - NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

1. Le GCS MRSI constitue une personne morale de droit privé.
Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la décision d'approbation ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation

4 - SIEGE SOCIAL

1. Le GCS MRSI a son siège social dans des locaux situés à SAINT MARTIN D'HERES (38400) - Parc Héliopolis - 16, rue du Tour de l'Eau.
2. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Isère par décision de l'Assemblée Générale.
Dans ce cas, le transfert du siège du groupement fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive conformément à l'article 24 de la présente convention.

5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, qui commencera à courir à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes de la présente convention préalablement approuvée par le Directeur de l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

6 - OBJET

Le GCS MRSI a pour objet, sur le territoire de l'Isère, de faciliter et de contribuer à l'action et aux missions des réseaux de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaire et médico-social dans l'objectif final de faciliter et contribuer à l'amélioration des parcours de santé en Isère, pour le compte exclusif de ses membres.

A cet effet, le GCS

- constitue un support et une aide de gestion comptable et sociale et un support logistique pour ses membres.
- représente ses membres dans le cadre de son objet, auprès des pouvoirs publics et notamment de l'ARS Auvergne Rhône Alpes et d'une manière générale auprès de tout organisme public ou privé;
- anime une réflexion prospective relative au développement et à la mise en œuvre d'action de santé publique sur le territoire concerné ;
- contribue à l'amélioration et à la lisibilité des parcours de santé des patients, dans le cadre de projets de santé territoriaux prenant en compte de façon prioritaire les besoins des usagers et des professionnels de santé pour l'appui à la coordination de proximité,
- développe les complémentarités et mutualisations des activités issues des réseaux santé membre du GCS, dans une dimension transversale, au bénéfice des réseaux, de leurs partenaires, et des usagers de santé, et plus particulièrement par le redéploiement des ressources mutualisées visant la mise en œuvre de la coordination de proximité territorialisée et poly thématique,
- contribue à l'évaluation des réseaux membres du GCS,

- favorise et promeut les échanges d'information entre les différents partenaires du GCS,
- promeut les actions des membres du GCS, notamment l'articulation Ville-Hôpital, l'articulation des moyens sanitaires et sociaux, l'information des professionnels de santé, le développement et l'optimisation du retour et du maintien à domicile, l'évaluation et la coordination de la prise en charge pluridisciplinaire des situations complexes, l'éducation thérapeutique des patients, l'éducation à la santé, la prévention sanitaire, et la gestion des dimensions sanitaires de la précarité et de la dépendance.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

7 - CAPITAL

Le groupement est constitué d'un capital de (cent quarante-deux) 142 Euros divisé en (quatorze mille deux cents) 14 200 parts de (un) 1 Centime d'euro chacune.

Les 14 200 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres de chaque collège, dans les proportions suivantes :

Collège n° 1 : 12 000 parts

- L'Association APRA apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées : [1] à [1000] soit [1000] parts
- L'Association GRANTED CREPVAL apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées : [1001] à [2000] soit [1000] parts
- L'Association NAITRE ET DEVENIR apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées : [2001] à [3000] soit [1000] parts
- L'Association APOP 38 apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées : [3001] à [4000] soit [1000] parts
- L'Association APIC Rhône Alpes apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées : [4001] à [5000] soit [1000] parts
- L'Association RÉSIC 38 apporte en numéraire la somme de 10 € (dix euros) et dispose des parts numérotées : [5001] à [6000] soit [1000] parts
- L'Association PROMETHEE apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [6001] à [7000] soit [1000] parts
- L'Association VISAGE apporte en numéraire la somme de 10€ (dix euros) et dispose des parts numérotées [7001] à [8000] soit [1000] parts
- L'Association des Professionnels Libéraux de Santé (APLS) apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées : [8001] à [9000] soit [100] parts
- L'Association Plateforme de Santé MRSI apporte en numéraire la somme de 30€ (trente euros) et dispose des parts numérotées [9001] à [12000] soit [3000] parts

Collège n° 2 : 700 parts

- Le Centre Hospitalier de Voiron apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées : [12001] à [12100] soit [100] parts

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées [12101] à [12200] soit [100] parts

- Le Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées [12201] à [12300] soit [100] parts

- Le Centre Hospitalier Alpes Isère (CHAI) apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées [12301] à [12400] soit [100] parts

- La Clinique du Dauphiné (ex Clinique du Coteau) apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées [12401] à [12500] soit [100] parts

- La Clinique du Grésivaudan apporte en numéraire la somme de 1 € (un euro) et dispose des parts numérotées [12501] à [12600] soit [100] parts

L'association AGDUC apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [12601] à [12700] soit [100] parts

Collège n° 3 : 300 parts

- La Fédération des Maisons de Santé Auvergne Rhône-Alpes (FEMASARA) apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [12701] à [12800] soit [100] parts

- Le Pôle de Santé Universitaire de Saint Martin d'Hères Association PREMED apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [12801] à [12900] soit [100] parts

- L'Association de Gestion des Centres de Santé (AGECSA) apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [12901] à [13000] soit [100] parts

Collège n° 4 : 100 parts

- L'Association Synergie Domicile apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13001] à [13100] soit [100] parts

Collège n° 5 : 500 parts

- Le Conseil Département de l'Isère apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13101] à [13200] soit [100] parts

- L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13201] à [134300] soit [100] parts

- L'Union Nationale de l'Aide à domicile apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13301] à [13400] soit [100] parts

- Le GCSMS RéHPSy apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13401] à [13500] soit [100] parts

- La Ville de Grenoble apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13501] à [13600] soit [100] parts

Collège n° 6 : 600 parts

- France Assos Santé Isère, (ex CISS 38) apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13601] à [13700] soit [100] parts
- L'Association RAPSODIE apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13701] à [13800] soit [100] parts
- HandiRéseaux38 (ex-ODPHI) apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13801] à [13900] soit [100] parts
- L'Association ALERTES apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [13901] à [14000] soit [100] parts
- La Maison du Patient Chronique apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [14001] à [14100] soit [100] parts
- L'Association UNAFAM apporte en numéraire la somme de 1€ (un euro) et dispose des parts numérotées [14101] à [14200] soit [100] parts

**Les différents collèges recevront les futurs partenaires du GCS en fonction de leur nature.
Les futurs partenaires abonderont au capital qui devra respecter la majorité du collège n° 1.**

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné par avenant à la Convention Constitutive après délibération par l'Assemblée Générale du GCS.

L'évaluation des contributions est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur Général, dans les 30 jours de cet appel.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement.
Les cessions de parts sont interdites.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8 - ADHESION

Après sa constitution, le GCS MRSI peut admettre, par décision de l'Assemblée Générale, de nouveaux membres dès lors qu'il s'agit de personnes morales entrant dans l'une des catégories prévues à l'article 1.1. Chaque nouveau membre intégrera l'un des collèges prévus à l'article 11 de la présente convention en fonction de sa catégorie telle que définie à l'article 1-1.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un établissement, membre du Groupement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidatures sont adressées à l'Administrateur Général qui en vérifie la recevabilité et, si les conditions sont réunies, les soumet à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre avec voix délibérative sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS.

La décision de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- son appartenance à un collège,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion et plus particulièrement la régularisation des parts entre les membres du collège concerné.

Cette décision porte avenant à la convention constitutive. S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur de gouvernance et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de publication de l'avenant.

9. RETRAIT / RADIATION

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCS

Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire sauf en cas de dissolution de son entité juridique entraînant sa radiation du GCS MRSI.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur général du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception 6 mois avant la date de clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

Cette obligation n'est pas appliquée en cas de dissolution de l'entité juridique du membre sortant qui se trouve alors radié du GCS MRSI à la date de délibération de l'Assemblée Générale

Extraordinaire ayant statué sur cette dissolution. Le membre radié doit adresser dans le délai d'un mois le Procès-verbal de l'instance ayant acté la décision de dissolution.

L'administrateur général avise aussitôt de la demande de retrait chaque membre du GCS, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et à la régularisation des droits sociaux entre les membres.

L'Assemblée Générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la convention constitutive et précisant :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

S'agissant d'une modification statutaire, il conviendra d'appliquer l'article 24 de la présente convention.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En cas de groupement de coopération ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Dans cette hypothèse, les établissements rechercheront, avec l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé les solutions autorisant la continuité des activités qui seraient menées par le groupement, dans le respect des intérêts de chacun.

10. EXCLUSION

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de manquements graves ou répétés aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur de gouvernance, des délibérations de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur général et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un de ses membres.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur général.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoqué au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé dans les 30 jours qui suivent par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, qui se réunit à cet effet dans un délai de 2 mois.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

La décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

La nouvelle répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion. Jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

11 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS

11.1 DETERMINATION DES DROITS

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du groupement, ce-dernier est composé de membres regroupés en six collèges :

COLLEGES	DENOMINATION	DROITS
1	ASSOCIATIONS Loi 1901 - promoteurs de RESEAUX DE SANTE	84,51 % Obligation de 51 % des droits sociaux au minimum
2	ETABLISSEMENTS DE SANTE DE L'ISERE	4,93 % Au maximum 18 % des droits sociaux
3	POLES ET MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE & CENTRES DE SANTE	2,11 % Au maximum 10 % des droits sociaux
4	PROFESSIONNELS DE SANTE	0,70 % Au maximum 8 % des droits sociaux
5	STRUCTURES SOCIALES OU MEDICO SOCIALES & COLLECTIVITES TERRITORIALES	3,52 % Au maximum 8 % des droits sociaux

6	ASSOCIATIONS Loi 1901 - Représentants d'USAGERS	4,23 % Au maximum 5 % des droits sociaux
---	--	--

Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 1.1 de la présente convention siégeant avec voix consultative à l'Assemblée Générale sont regroupées au sein d'un 7ème collège dénommé **Personnalités Qualifiées**, avec voix consultative

Le mode d'attribution et de répartition des droits sociaux ci-avant décrits est considéré comme consubstantiel au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement aux nombres et en fonction de la valeur des parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au 6 juin 2019 est la suivante :

Collège n° 1 : ASSOCIATIONS Loi 1901 - promoteurs de RESEAUX DE SANTE,
84,507 % des droits sociaux répartis égalitairement :

➤ APRA	7,042 % des droits sociaux
➤ GRANTED CREPVAL	7,042 % des droits sociaux
➤ NAITRE ET DEVENIR	7,042 % des droits sociaux
➤ APPOP	7,042 % des droits sociaux
➤ APIC	7,042 % des droits sociaux
➤ RESIC	7,042 % des droits sociaux
➤ PROMETHEE	7,042 % des droits sociaux
➤ APLS	7,042 % des droits sociaux
➤ VISAGE	7,042 % des droits sociaux
➤ PLATEFORME DE SANTE	21,127 % des droits sociaux

Collège n° 2 : ETABLISSEMENTS DE SANTE DE L'ISERE,
4,93 % des droits sociaux répartis égalitairement :

➤ CH Voiron	0,704 % des droits sociaux
➤ CHU Grenoble	0,704 % des droits sociaux
➤ GHM Grenoble	0,704 % des droits sociaux
➤ CHAI	0,704 % des droits sociaux
➤ Clinique du Dauphiné	0,704 % des droits sociaux
➤ Clinique du Grésivaudan	0,704 % des droits sociaux
➤ AGDUC	0,704 % des droits sociaux

Collège n° 3 : POLES ET MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET CENTRE CENTRES DE SANTE
2,113 % des droits sociaux répartis égalitairement :

➤ FEMASRA	0,704 % des droits sociaux
➤ PREMEDI	0,704 % des droits sociaux
➤ AGECSA	0,704 % des droits sociaux

Collège n° 4 : PROFESSIONNELS DE SANTE
0,704 % des droits sociaux répartis égalitairement :

➤ SYNERGIE	0,704 % des droits sociaux
------------	----------------------------

Collège n° 5 : STRUCTURES SOCIALES OU MEDICO SOCIALES & COLLECTIVITES TERRITORIALES
3,521 % des droits sociaux répartis égalitairement :

➤ CONSEIL DEPARTEMENTAL ISERE	0,704 % des droits sociaux
➤ UDCCAS	0,704 % des droits sociaux
➤ UNA	0,704 % des droits sociaux
➤ GC SMS RÉHPSY	0,704 % des droits sociaux
➤ Ville de Grenoble	0,704 % des droits sociaux

Collège n° 6 : ASSOCIATIONS Loi 1901 - Représentants d'USAGERS
4,225 % des droits sociaux répartis égalitairement :

➤ France Assos Santé Isère (ex CISS38)	0,704 % des droits sociaux
➤ RAPSODIE	0,704 % des droits sociaux
➤ HandiRéseaux38 (ex-ODPHI)	0,704 % des droits sociaux
➤ ALERTE	0,704 % des droits sociaux
➤ Maison du Patient Chronique	0,704 % des droits sociaux
➤ UNAFAM	0,704 % des droits sociaux

TOTAL : 100 % des droits sociaux

Le total des droits et leur répartition entre membres pourront évoluer en considération de l'adhésion de nouveaux membres ou de retrait de certains autres du GCS.

11.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, et du règlement intérieur de gouvernance.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 6 des présentes.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet de groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les éventuelles contributions des membres aux charges de fonctionnement du groupement sont déterminées à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur de gouvernance. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur de gouvernance.

Chaque membre doit, à concurrence de ses droits sociaux, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En outre, un rapport d'évaluation des activités rédigé sous la direction de l'administrateur général est adressé aux membres du groupement et est transmis chaque année au Directeur de l'Agence Auvergne Régionale de Santé Rhône Alpes, après approbation par l'Assemblée Générale du groupement.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

12. PERSONNEL

Le GCS MRSI pourra être directement employeur des personnels de droit privé à la réalisation de son objet social, conformément au Code de la Santé publique et dans le respect des dispositions du Code du Travail.

Le GCS MRSI pourra bénéficier de mises à disposition de personnel. Celles-ci feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale et de l'établissement d'une convention passée entre l'établissement et le groupement.

Le GCS organise les modalités d'intervention de ces personnels hors de leur structure d'origine. Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leurs sont applicables, ou leur statut.

Le GCS peut bénéficier, en tant que de besoin de détachement de personnels nécessaires à son fonctionnement dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

13. BUDGET - FINANCEMENT ET RESSOURCES DU GROUPEMENT

13.1. BUDGET ET FINANCEMENT DU GROUPEMENT

1. Les différentes dispositions qui pourraient être prises dans le cadre du budget ou du financement du groupement seront précisées au sein du règlement intérieur de gouvernance.
2. Tous les moyens mis en commun dans le cadre du groupement par ses membres sont valorisés et transcrits dans le bilan d'activité.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget détermine le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

1. les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
2. le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

13.2. RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé.
- toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques ou privés.

Compte tenu que le Groupement a pour objet d'encadrer un réseau destinataire de financements spécifiques, il n'est pas prévu de contribution des membres en numéraire.

Si toutefois une telle contribution devait intervenir, l'administrateur général convoquera préalablement une Assemblée Générale qui décidera de la conduite à tenir et permettra aux membres qui n'entendent pas contribuer aux charges futures de se retirer.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué à chaque membre.

14. COMPTES

14.1. TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue selon des règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale. Il ne peut avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du groupement.

La durée du mandat sera de six années.

Le commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'assemblée générale appelée à donner un avis sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

Le compte financier des groupements comportant au moins un établissement public de santé doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il est alors annexé au compte financier de chacun des établissements ou services membres. (R. 6133-5)

14.2. EXERCICE BUDGETAIRE

L'exercice budgétaire du GCS commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année

14.3. CONTROLE DES COMPTES

1. Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et par un Commissaire aux Comptes suppléant.
2. La nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, fait l'objet d'un vote et d'une résolution prise au sein du Comité Restreint. Ils exercent leur mission conformément à la loi.
3. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du GCS, sous peine de nullité de cette dernière.
4. Les Commissaires aux Comptes ont pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du GCS.

TITRE IV : INSTANCES

15. ASSEMBLEE GENERALE

15.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du groupement.
2. Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils ont de droits conformément à l'article 11 de la présente convention.
3. Chaque membre dispose au sein de l'Assemblée Générale d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, dont la désignation relève du représentant légal de chacun des membres.
4. L'Assemblée Générale comprend également des personnalités qualifiées, conformément à l'article 1. 2, ne prenant pas part au vote.
5. Le Directeur de l'ARS Auvergne Rhône Alpes ou son représentant est invité de droit aux séances de l'Assemblée Générale.
6. Les membres peuvent associer à leurs travaux tout « expert » concerné par les sujets à l'ordre du jour. Ces derniers sont invités à l'Assemblée Générale par l'administrateur général du groupement selon l'ordre du jour.

15.2. TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'administrateur général, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige, et conformément à la réglementation en vigueur.
2. Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si l'administrateur général ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du groupement.
3. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.
4. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.
5. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, dans les conditions visées au règlement intérieur de gouvernance, quinze jours au moins à l'avance.
6. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par tous les membres à l'unanimité.
7. L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur général du GCS ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci en respectant le principe d'alternance entre les membres.
8. Le Président de l'Assemblée Générale assure la police des séances. Il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal, qui est porté sur un registre côté et paraphé tenu au siège du groupement.
9. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont opposables aux membres.
10. Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, en respectant le principe d'alternance entre les membres du GCS.

15.3. DELIBERATIONS

1. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention, et notamment :
 - a. La définition de la politique et de la stratégie générale du GCS en fonction des orientations définies par les membres ;
 - b. Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.6114-1 du Code de la Santé Publique ;
 - c. Le bilan de l'action du Comité Restreint ;
 - d. L'approbation des comptes certifiés de chaque exercice, des rapports du commissaire aux comptes, et l'affectation des résultats ;
 - e. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur général les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
 - f. La demande de certification prévue à l'article L6113-4 du Code de la Santé Publique ;
 - g. La nomination, le renouvellement, et la révocation de l'administrateur général et de son suppléant ;
 - h. La nomination, et le renouvellement des membres du Comité Restreint ;
 - i. Toute modification de la convention constitutive ;
 - j. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
 - k. L'admission de nouveaux membres ;
 - l. Le retrait d'un membre ;
 - m. L'exclusion d'un membre ;
 - n. Le règlement intérieur de gouvernance du groupement ;
 - o. Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
 - p. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
 - q. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
 - r. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
 - s. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 - t. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
 - u. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur général.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés lorsqu'elles concernent :

- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres.
- La dissolution du GCS

Les autres délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (50+1%).

3. Les instances des établissements membres du GCS sont tenues régulièrement informées des décisions de l'Assemblée Générale.

15.4. QUORUM ET VOTES

15.4.1. Quorum et répartition des droits

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.
2. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres avec voix délibérative présents ou représentés.
3. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

15.4.2. Votes

1. Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.
2. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres du GCS et lui sont opposables.

16. COMITE RESTREINT

16.1 COMPOSITION DU COMITE RESTREINT

1. Le Comité Restreint est composé de vingt membres élus au sein de l'Assemblée Générale du groupement.
2. Pour les délibérations, les membres du Comité Restreint disposent chacun d'une voix en son sein.
3. Selon l'ordre du jour et de façon additionnelle, le Comité Restreint peut comprendre également des membres associés avec voix consultative, invités par l'administrateur général, qui ne prennent pas part au vote.

16.2 TENUE ET DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE RESTREINT

1. Le Comité Restreint se réunit, sur convocation de l'administrateur général, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige, et conformément à la réglementation en vigueur.
2. Il se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
3. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.
4. Le Comité Restreint est convoqué par écrit (tout mode d'envoi autorisé y compris électronique) quinze jours au moins à l'avance.
5. Le Comité Restreint est présidé par l'administrateur général du GCS ou, à défaut, par un membre du comité désigné par celui-ci, en respectant le principe d'alternance entre les membres du GCS.
6. Les délibérations du Comité Restreint sont opposables aux membres.
7. Le secrétariat du Comité Restreint est assuré par la direction administrative du GCS ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci, en respectant le principe d'alternance entre les membres du Comité.

16.3. DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable, certaines de ses compétences, et notamment :

- a. L'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L6134-1 du Code de la Santé Publique, ou le retrait à l'une d'elles ;
- b. Les actions en justice à l'exception des procédures d'urgence (référé, assignation à jour fixe,...) ;
- c. L'établissement du règlement intérieur de gouvernance ;
- d. La désignation et la révocation du directeur général assistant l'administrateur général dont les missions seront précisées au sein du règlement intérieur de gouvernance ;
- e. La désignation et la révocation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- f. L'approbation du rapport annuel d'activité qui sera transmis à l'ARS Auvergne Rhône Alpes conformément à l'article R6133-11 du Code de la Santé Publique après validation par l'Assemblée Générale annuelle ;
- g. La réalisation de la dissolution du GCS ; ainsi que la nomination des membres nécessaires à sa liquidation.
- h. L'adoption du budget prévisionnel annuel et du rapport d'orientation ;

Conformément à l'article R6133-28, les délibérations du Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres, qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité Restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur général convoque, dans un délai de un mois, une Assemblée Générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Restreint faisant l'objet de la contestation.

Les instances des établissements membres du GCS sont tenues régulièrement informées des décisions du Comité Restreint.

16.4. QUORUM ET VOTES

16.4.1. Quorum

Le Comité Restreint ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des administrateurs dudit comité.

En cas d'urgence, le Comité Restreint peut être réuni sans délai.

16.4.2. Votes

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre.

Les décisions prises par le Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion, engageant les membres du GCS, et lui sont opposables. Les délibérations sont transmises à l'Assemblée Générale et à l'ensemble des membres du groupement dans un délai d'un mois.

17. ADMINISTRATEUR GENERAL

1. L'Assemblée Générale du GCS élit en son sein un administrateur général et son suppléant parmi les représentants de personnes morales.
2. Le suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'administrateur général, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'administrateur général ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du groupement, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur général par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article.

3. La durée du mandat de l'administrateur général et son suppléant est fixée à trois années renouvelables.
4. L'administrateur général désigné est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.
5. Le mandat de l'administrateur général est exercé gratuitement.
6. Toutefois, il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-29 alinéa 3 du Code de la Santé Publique.
7. Sans préjudice des dispositions de l'article 15.2 ci-dessus, l'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du GCS, les missions suivantes :
 - a. Convocation à l'Assemblée Générale et au Comité Restreint ;
 - b. Préparation, présidence et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment exécution du budget qui aura été adopté ;
 - c. Présidence et exécution des décisions du Comité Restreint ;
 - d. Souscription des emprunts et contractualisation des autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du GCS à des organismes extérieurs ;
 - e. Elaboration de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du GCS ;
 - f. Détermination du tableau des emplois en application du budget voté par le Comité Restreint ;
 - g. Création et suppression d'emplois destinés à être occupés par des personnels employés par le GCS, sous réserve de l'obtention des financements s'il y a lieu et de l'accord du ou des membres concernés par la décision.
 - h. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel, rédigé sous sa direction et adressé chaque année à l'ARS Rhône Alpes ;
 - i. Représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
 - j. Rédaction du rapport d'évaluation des activités en collaboration avec le Directeur Général du GCS.
8. D'une manière générale, l'administrateur général est compétent pour régler les affaires du GCS autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Comité Restreint.
9. Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé.
10. L'administrateur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de compétences et de signature à la Direction du groupement. Il conserve la responsabilité légale du GCS.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

18. CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du GCS ou encore entre le GCS lui-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention et de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différent à un conciliateur qu'elles auront préalablement désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise au Directeur de l'ARS Auvergne Rhône Alpes et, après avis, à l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

19. DISSOLUTION

Le GCS est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- a. Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.
- b. Par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à l'unanimité par l'ensemble des membres du GCS.
- c. Par décision judiciaire.

Le GCS peut également être dissout du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La délibération portant dissolution du groupement est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R.6133-1-1

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à dissolution du GCS.

20. LIQUIDATION

La dissolution de GCS entraîne sa liquidation mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

21. DEVOLUTION DES BIENS

Il reviendra à l'Assemblée Générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du GCS, notamment en cas de liquidation du groupement, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci et que la dévolution des biens appartenant au GCS interviendra après accord unanime de l'ensemble de ses membres.

Cette dévolution ne pourra être consentie qu'au profit d'une personne morale poursuivant le même objet que celui du GCS.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

22. PASSATION DE MARCHES

Compte tenu des règles de financement du GCS, des pouvoirs de contrôle de l'ARS Auvergne Rhône Alpes, organisme soumis au code des marchés publics et de la composition des instances du groupement, le GCS est soumis à minima à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

23. REGLEMENT INTERIEUR DE GOUVERNANCE

1. Le Comité Restreint établit un règlement intérieur de gouvernance opposable à chacun des membres.
2. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.
3. Ce règlement constitue une annexe de la présente convention constitutive.
4. Ce règlement devra notamment établir, en tant que de besoin, les modalités de coopération avec ses différents partenaires institutionnels, associatifs, qu'ils soient locaux régionaux ou nationaux, publics ou privés.
5. Il devra notamment établir également les modalités de fonctionnement du Comité Restreint et des différentes commissions mises en place.
6. Il devra également définir les différentes activités promues au sein des principaux pôles d'activités du GCS.
7. Il définira les obligations de l'administrateur général de façon complémentaire à celles décrites dans la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur de gouvernance sera par ailleurs transmis à l'ARS.

24. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

1. La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.
2. Toutes les modifications de la convention constitutive après délibération de l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres feront l'objet d'avenants pour lesquels l'administrateur général reçoit délégation de signature de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. L'administrateur général transmettra pour approbation au Directeur de l'ARS Auvergne Rhône Alpes pour publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes dans les conditions de l'article R6133-11 du Code de la Santé Publique.

25. RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport retraçant l'activité du groupement et ses comptes financiers, sont envoyés chaque année au Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes, au plus tard au 30 juin de l'année N+1, conformément à l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Fait à Saint Martin d'Hères

Le 06 juin 2019

Signée par les membres visés à l'article 1

en 2 exemplaires originaux

APRA

Promotrice du réseau ANAIS

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : GUILLON Jean-Louis

Qualité :

président

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

GRANTED CREPvAL

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

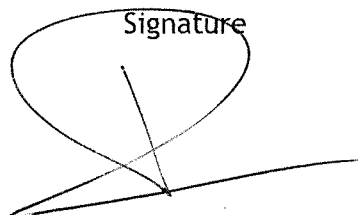
NOM et Prénom :

BERNARD GILLES

Qualité :

Président

Signature



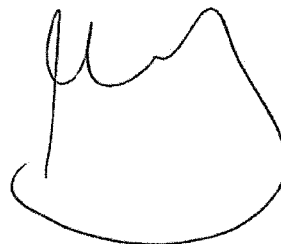
NAITRE ET DEVENIR

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : Dr JAMES Dominique

Qualité : Président

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a large, sweeping flourish that ends in a small hook.

APOP

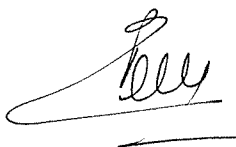
Promotrice du réseau REPPOP 38

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : SANSONETTI PERNER Eleonora.

Qualité : Présidente

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eleonora', written over a horizontal line.

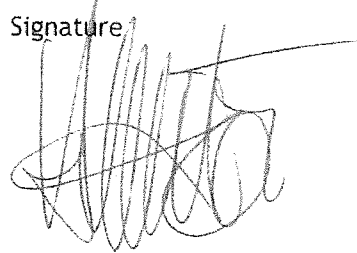
PROMETHEE

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : HIVERET Marie Noëlle

Qualité : Présidente

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie Noëlle Hiveret', written over a horizontal line.

VISAGE

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom :

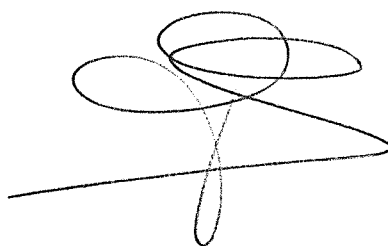
Dr Eric KILEDJIAN, Directeur
Réseau Gériatrique VISage

Qualité :

Signature



Dr Fabienne Jesteron
Présidente



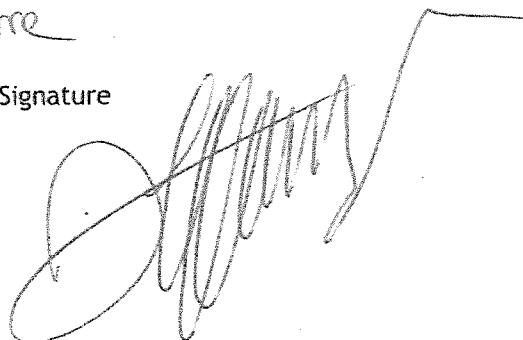
APIC

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : DE GAUDENZI Pierre

Qualité : Président

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by several vertical strokes and a final horizontal stroke at the top right.

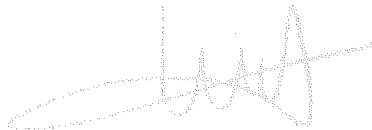
RESIC

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : **Bouvaist Helene**

Qualité :

Signature

A handwritten signature in grey ink, appearing to be 'HB' with a long horizontal stroke extending to the right.

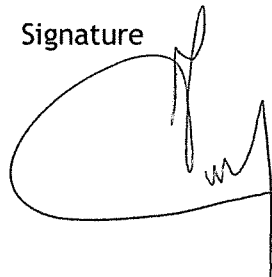
Plateforme de Santé MRSI

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : *SABY Michel*

Qualité : *Président*

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a small flourish.

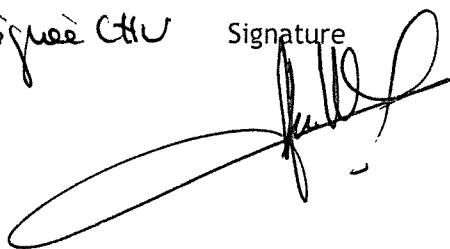
Centre Hospitalier de Voiron

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : *ANGLON Stéphanie*

Qualité : *Directrice Déléguée CHU*

Signature

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes.

CHU Grenoble Alpes

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : Monique SORRENTINO

Qualité : Directrice générale

Signature



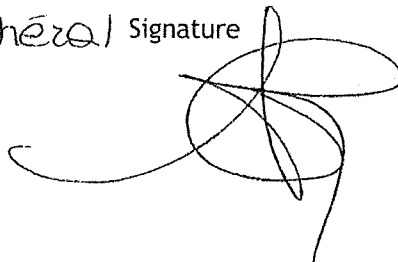
Monique SORRENTINO
Directrice Générale
CHU Grenoble Alpes
CH Voiron
CH Fabrice Marchiol - La Mure

Le Groupe Hospitalier Mutualiste

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : Bourgeois Sidonie

Qualité : Directeur Général Signature

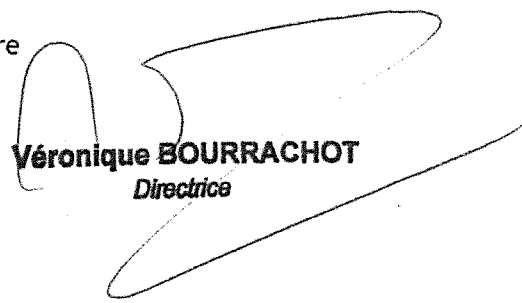
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Centre Hospitalier Alpes Isère
Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : *BOURRACHOT Veronique*

Qualité : *Directrice*

Signature


Véronique BOURRACHOT
Directrice

La Clinique du Dauphiné

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : IHL Sophie

Qualité : Directrice

Signature 

La Clinique du Grésivaudan

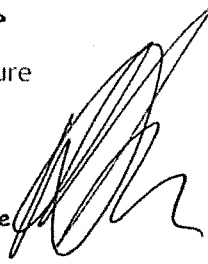
Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : *Didier BROSSARD*

Qualité : *Directeur*

Signature

Didier BROSSARD
DIRECTEUR
Fondation Santé des Etudiants de France
Clinique du Grésivaudan
38700 La TRONCHE



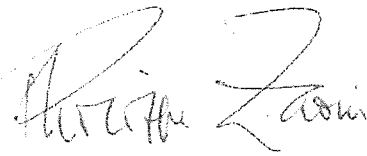
L'AGDUC

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : ZAOUI PHILIPPE

Qualité : PRESIDENT CA

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Zaoui', written over a horizontal line.

La FEMASARA

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

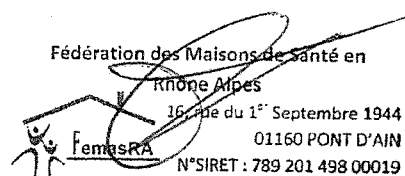
NOM et Prénom :

BELEY Olivier

Qualité :

Président

Signature



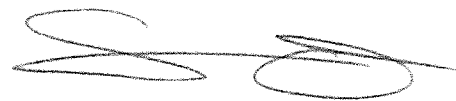
PREMED

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : FONTE Sylvain

Qualité : Président

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Fonte', written over a horizontal line.

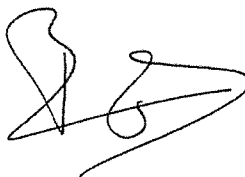
AGECSA

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : *Bokria Agnès*

Qualité : *Directrice générale*

Signature



A.GE.C.SA

162 Galerie de l'Arlequin
38100 GRENOBLE

Tél. 04 76 22 03 03 - Fax 04 38 49 87 50
SIRET : 382 077 097 000 22 - APE : 8821 Z

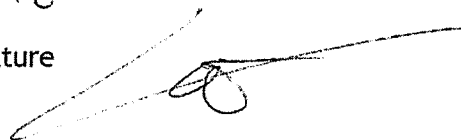
APLS

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : LANGUET Bruno

Qualité : Président

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small loop.

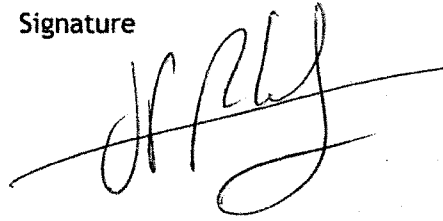
SYNERGIE

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : REBOUL Jean-Paul

Qualité : Infirmier
Représentant Synergie
à Pa MRSI

Signature



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom :

Qualité :

Signature

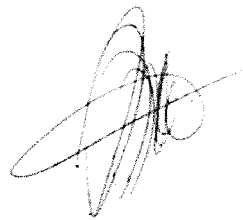
UDCCAS

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : ALGUDO Laurence

Qualité : Présidente

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke, positioned to the right of the 'Signature' label.

UNA Isère

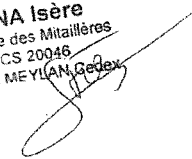
Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : THIVILLIER Raphaël

Qualité : Directeur

Signature

UNA Isère
2, allée des Mitallères
CS 20046
38242 MEYLAN Cedex



GCSMS RéHPSY

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : Dr CLERY - MELIN

Qualité : Administrateur

Signature



GCSMS RéHPSy

Centre Ambulatoire de Santé Mentale

8, Place du Conseil National de la Résistance

38400 St Martin d'Hères

Ville de Grenoble

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : *FACTAT Mondane*

Qualité : *Adjointe au Maire
chargée de la Santé*

Signature

[Signature]



France Assos

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom: **Nathalie DUMAS**

Qualité : **Délégée Territorial Arc-Alpin**

Signature



Rapsodie

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : CHABERT Françoise

Qualité :

Présidente

Signature



RAPSODIE

Agrément ~~01-16~~

regional - R2017R No 13

1750 Route d'Uriage

38140 ST MARTIN D'URIAGE

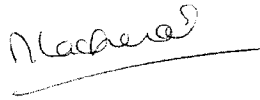
HandiRéseaux38

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : LACHENAL Marielle

Qualité : Présidente

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marielle Lachenal', is written over a horizontal line.

ALERTES

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : CHAPUIS Jacqueline

Qualité : Vice Présidente

Signature



ALERTES

11, av. Paul Verlaine
38100 GRENOBLE
Tél. 04 76 24 08 63

Maison du Patient Chronique

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : **Nathalie Dumas**

Signature

Qualité : **Présidente**



UNAFAM

Le représentant légal ou ayant reçu délégation de signature

NOM et Prénom : BRAOUDAKIS Françoise

Qualité :

Députée Départementale Treie

Signature

